

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE SITE D'ESCALADE**

Le Maire de la Commune d'AUSSOIS,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs au pouvoir de police administrative ;
- **VU** l'éboulement qui a eu lieu jeudi 17 aout sur une partie de la falaise Marie Christine
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité des pratiquants d'escalade sur le site de la falaise Marie Christine de réglementer l'accès à cette falaise en attendant une purge du site d'escalade ;
- 

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Pour permettre des opérations de purge de la falaise Marie Christine, **la pratique de l'escalade est interdite entre les voies « Nick au Lait » et « Roking Chair » à partir du 18 aout 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, l'accès aux voies en aval de la section interdite doit se faire par le Fort Charles-Félix et l'accès aux voies en amont devra se faire via le Fort Marie-Christine.

ARTICLE 3 :

L'accès et la pratique de l'escalade seront de nouveaux autorisés dès la fin des travaux de purge.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Aussois  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie à :

- FFME, comité 73
- FFCAM
- PGHM de Savoie
- Commune d'Avrieux

Fait à AUSSOIS, le 18 aout 2023

Le Maire  
Stéphane BOYER,

